

**Département des Bouches du Rhône**

**Commune de Marseille**

**Enquête publique portant sur la ..**

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DEPOSEE  
PAR LA SOCIETE SAS MARSEILLE SOLEIL  
POUR LA REALISATION D'UN PROJET DE CENTRALE  
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE**

**Du 02 octobre 2020 au 02 novembre 2020 inclus**

**Commissaire enquêteur - SOLAGES Serge**

**Ingénieur géologue – Docteur en hydrogéologie**

**DEUXIEME PARTIE**

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

**Novembre 2020**

## SOMMAIRE GENERAL DU RAPPORT

PREMIERE PARTIE - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DEUXIEME PARTIE – PROCES VERBAL DE SYNTHESE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

TROISIEME PARTIE - CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

QUATRIEME PARTIE – DOSSIER D'ANNEXES

---

### DEUXIEME PARTIE - PROCES VERBAL DE SYNTHESE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### Sommaire

<b>1 Présentation et déroulement de l'enquête</b>	<b>3</b>
1.1 Objet et cadre du projet et de l'enquête	
1.2 Clôture de l'enquête publique	
<b>2 Relation des questions et observations au Maitre d'ouvrage</b>	<b>5</b>
2.1 Questions du commissaire enquêteur et réponses du Maitre d'ouvrage	
2.2 Question observations et avis du public et réponses du Maitre d'ouvrage	
2.2.1 Expression comptable des observations du public	
2.2.2 Présentation des trois documents associés aux avis du public	
2.2.3 Réponses du Maitre d'ouvrage aux observations du public	
<b>3 Dépôt d'un document jugé utile à l'information du public au dossier d'enquête publique par le commissaire enquêteur</b>	<b>7</b>
<b>Annexes</b>	
1 – Questions du commissaire enquêteur et réponses du Maitre d'ouvrage	8
2 – Questions et observations du public et réponses du Maitre d'ouvrage	17
3 - Courrier du commissaire enquêteur au Maitre d'ouvrage	33
4 - Courrier pour réponses du Maitre d'ouvrage au commissaire enquêteur	34

## **1 Présentation et déroulement de l'enquête**

### **1.1 Objet et cadre du projet et de l'enquête**

La société SAS MARSEILLE SOLEIL (Groupe DUTTI CONCEPT), envisage l'installation d'un parc solaire photovoltaïque au sol, d'une puissance installée de 1,85 MWc, sur la commune de Marseille, traverse de La Michèle / Boulevard Lombard, 13015 Marseille.

Le site du projet était occupé par une ancienne carrière, puis une décharge du type ISDI/ISDND dite du « Plateau de La Mure ».

Le parc solaire prévoit d'assurer, sur la base, d'une puissance cible de 1,85 MWc, une production estimée de 2 911 MWh par an, soit l'électricité pour 543 foyers.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la loi de transition énergétique qui prévoit d'abaisser la part du nucléaire dans la production d'électricité de 75 à 50 % à l'horizon 2025.

- D'après l'Article R421-1 du Code de l'Urbanisme, les installations photovoltaïques sont soumises à permis de construire pour des puissances supérieures à 250 kWc.
- Le Code de l'Environnement soumet les installations photovoltaïques au sol, de plus de 250 kWc, aux procédures d'étude d'impact et d'enquête publique, quel que soit le montant de l'investissement.

#### **Le bénéficiaire du projet et les services compétents :**

- **Maitre d'ouvrage.** Le projet est porté par la SAS MARSEILLE SOLEIL RCS Marseille 879 990 810 (Groupe DUTTI CONCEPT), 71 Traverse de la Michèle 13015 Marseille. **Assistant à Maitre d'ouvrage,** TYSILIO DEVELOPPEMENT SAS.
- **Autorité compétente qui instruit le dossier du permis de construire,** la Direction Départemental des Territoires et de la Mer - Service de l'Urbanisme/Pole ADSF - 16, rue Antoine Zattara – 13 332 Marseille Cedex 3.
- **Conduite de l'enquête publique et décision de l'autorisation du permis de construire,** Le Préfet des Bouches du Rhône – Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement - Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement - Place Félix Barret – CS80001) – 13282 Marseille Cedex 06.
- **Le siège de l'enquête est** la Mairie de Marseille - Direction Générale Adjoint de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (DGAUFP) - 40 rue Fauchier 13233 Marseille Cedex 20.

#### **La mise en place de l'enquête :**

**Le commissaire enquêteur** a été désigné le 1 septembre 2020 par le Tribunal Administration de Marseille - 22-24, rue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06.

**L'ouverture et l'organisation de l'enquête publique** on été déclarés par l'Arrêté préfectoral du 9 septembre 2020.

**L'avis d'enquête publique** a été publié le 11 septembre 2020 par la Préfecture des Bouches du Rhône.

**L'enquête s'est déroulée du 02 octobre 2020 au 02 novembre 2020 inclus, soit durant 32 jours d'affilés.**

### **Consultation du dossier d'enquête :**

- Le dossier d'enquête publique sur support papier ainsi qu'un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public, au siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête.
- Le dossier d'enquête pouvait également être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public à la Préfecture des Bouches du Rhône, ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

### **Le public intéressé par le projet à pu se manifester comme suit :**

- En portant ses observations, propositions et avis sur le registre d'enquête, aux heures habituelles d'ouverture du siège de l'enquête,
- En adressant ses observations et propositions par voie postale à la Mairie de Marseille,
- Par courrier électronique à la Préfecture des Bouches du Rhône.

Le commissaire enquêteur a reçu le public au siège de l'enquête lors de cinq permanences.

**Le présent procès verbal de synthèse est établi conformément à l'Article 5 de l'Arrêté préfectoral du 09 septembre 2020.**

## **1.2 Clôture de l'enquête publique**

La clôture de l'enquête s'est déroulée conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique.

### **A l'expiration du délai de l'enquête :**

- Le registre d'enquête a été mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui,
- Dès réception du registre et des documents annexes, le commissaire enquêteur a rencontré le responsable du projet pour lui communiquer les questions écrites et orales et lui remettre en main propre le présent procès verbal de synthèse.  
Le Maître d'ouvrage devant répondre aux questions et formuler ses observations dans les 15 jours qui ont suivi (cf. courriers Annexes 3 et 4).

**La publicité de l'enquête** a été opérée conformément à l'Article 4 de l'avis d'enquête publique (affichage, publicité dans les journaux, site internet).

*L'ensemble des données et informations qui ont été émises lors la mise en place, durant le cours, ainsi qu'à la fin de l'enquête est présenté au « Dossier d'Annexes » qui est joint au rapport du commissaire enquêteur.*

## **2 Relation des questions et observations au Maître d'ouvrage**

### **2.1 Questions du commissaire enquêteur et réponses du Maître d'ouvrage**

Avant l'ouverture de l'enquête une série de questions écrites a été posée au Maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur.

#### **Ces questions ont porté pour l'essentiel sur :**

- Sur les données d'urbanisme du site du projet,
- Le devenir, le statut actuel et la gestion de la décharge ISDI/ISDND,
- La stabilité du site et l'information du public.

Les questions posées et les réponses du Maître d'ouvrage sont présentées dans le Dossier annexes établi dans le cadre du rapport (cf. Annexe V du Dossier d'annexes joint au rapport du commissaire enquêteur).

Chacune des questions posées par le commissaire enquêteur et les réponses du Maître d'ouvrage, sont présentées sous forme de tableau qui est annexé au présent procès verbal de synthèse (cf. Annexe 1).

## 2.2 Questions observations et avis du public

### 2.2.1 Expression comptable des observations du public

Les questions et observations du public ont pu être soumises suivant les modalités ci-après.

a) Pendant toute la durée de l'enquête :

- Par courrier électronique à l'adresse dédiée à la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Sur le registre d'enquête à disposition au siège de l'enquête,
- Par voie postale adressé à la Mairie de Marseille siège de l'enquête.

b) Lors des 5 permanences assurées par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

<b>Etat des questions et observations soumises par le public.</b>
---

Mode de dépôt	Avis simple	Avis argumenté	Avis avec document	Total
Courriers électroniques.	12*	2	3**	17
Registre d'enquête.		1	1	2
Voie postale			1	1
Lors des permanences.				
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>20</b>

\* Dont 1 avec 5 signataires

\*\*L'un des trois documents (mémoire de 48 pages) a été remis par les 3 modes de dépôt possibles (courrier électronique, registre d'enquête et voie postale).

*Les observations et avis reçus par voie électronique ont été joints et agrafés au registre d'enquête, de même que le mémoire reçu par courrier à la Mairie de Marseille.*

#### **Observations** :

- Les 12 avis simples émanent tous de personnes qui sont contre le projet,
- Les 3 avis argumentés présentent en une page leurs arguments contre le projet,
- **3 avis sont accompagnés de documents.**

### 2.2.2 Présentation des trois documents associés aux avis du public

a) **Le premier document est présenté par Monsieur LOUBON Philippe, il comporte 48 pages dont :**

- 1 mémoire de 39 pages (daté d'octobre 2020) intitulé : « **Projet de parc photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière des Accates - Participation des riverains du Boulevard Lombard à l'enquête publique et contexte du projet** ».
- 1 annexe intitulée « Pétition pour un retour à l'état naturel de l'ancienne carrière des Accates ».

**Cette pétition de 5 pages est signée par 34 riverains proches du projet** (plusieurs d'entre eux ont, par ailleurs, formulé cet avis par courrier électronique).

- 1 annexe présentant le référencement de 3 photos prises sur le site du projet.

Le mémoire est présenté comme une « contre expertise » relative au choix de l'option retenu pour l'aménagement du site par la société Marseille Soleil. Il s'appuie sur des arguments d'impacts environnementaux du projet et de nuisances par rapport aux riverains proches en particulier.

L'argumentaire porte pour l'essentiel :

- Sur le choix de l'installation photovoltaïque plutôt qu'un retour à l'état initial du site,
- Sur les nuisances liées à l'installation pour les riverains (atteintes paysagères, sonores, poussières, foudre et électromagnétisme),
- Sur son impact sur le milieu naturel, espèces de flore et faune protégées.

Cet argumentaire est appuyé par la pétition qui comporte 34 signatures de riverains proches du projet.

**b) Le second document (5 pages).**

Est présenté par Madame Sylvia LOCHON – MENSEAU – Conservatrice du Conservatoire Botanique National Méditerranéen.

Il présente et illustre une espèce végétale rare et protégée, qui a été identifiée sur le site du projet.

**c) Le troisième document.**

Provient de l'association COLINEO (Association pour la protection et l'Education à l'Environnement). Il s'intitule « **Avis de l'association émis à l'occasion de l'enquête Publique relative au Parc photovoltaïque de la Michèle – Lieu dit Les Lombards (Marseille 15)** » Il a été signé le 30/10/2020 par la Présidente de l'association.

Ce document présente en quatre pages :

- Les milieux naturels et la biodiversité de la zone,
- Des impacts sur la biodiversité en citant les espèces protégées telles que la plante, Germandrée à allure de Pin, l'Aigle de Bonelli et le lézard ocellé.

**Ces trois documents sont présentés dans leur intégralité au « Dossier Annexes » du Rapport du commissaire enquêteur (Annexes VI 2, 3 et 4).**

Ces trois documents tendent tous à mettre en avant des arguments allant à l'encontre du projet de centrale photovoltaïque.

**Les principaux arguments opposés au projet ainsi que les réponses du Maître d'ouvrage sont présentés en annexe 2 du présent compte rendu de synthèse.**

### **2.2.3 Réponse du Maître d'ouvrage aux observations du public**

Dans les délais impartis (le 17/11/2020) le Maître d'ouvrage a répondu point par point aux questions observations et argument du public sur le projet.

Les réponses reprennent l'argumentaire développé dans le mémoire présenté en 32 pages présenté un riverain proche du projet.

Les réponses détaillées du Maître d'ouvrage portent sur :

- Des arguments liés au choix du scénario d'aménagement du site (scénario de référence par rapport aux deux alternatives). Elles s'appuient sur des arguments liés aux milieux physique, humain, paysager et patrimonial,
- Des justifications du projet qui portent sur le contexte environnemental, le paysage, les

nuisances éventuelles, la faune, la flore et les espèces protégées.

En appui à son argumentaire la Maitre d'ouvrage joint une carte d'implantation d'une espèce végétale protégée ainsi qu'une note de la Directrice du Conservatoire Botanique qui précise l'implantation d'une espèce végétale protégée.

Cet argumentaire est présenté en annexe 2 du présent Procès verbal de synthèse.

### **3 Dépôt d'un document jugé utile à l'information du public au dossier d'enquête publique**

Avec les réponses apportées aux questions du commissaire enquêteur le Maitre d'ouvrage a joint un certain nombre de documents.

L'un d'entre eux concerne :

**Le « Rapport de l'inspecteur des installations classées » en date du 08 septembre 2020 :**

- Valant procès-verbal de constat de réalisation de travaux,
- Proposant la prescription de servitudes d'utilité publique.

Ce document a pour origine la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Unité départementale des Bouches du Rhône. Pole d'activité Aix en Provence.

Il est établi dans le cadre de la cessation d'activité de la décharge et de la mise en place prévue de servitudes d'utilité publique.

Ce document, qui a paru présenter un intérêt pour l'enquête publique a, été apporté au dossier d'enquête mis à disposition du public par le commissaire enquêteur.

Remis en main propre  
A Marseille le 5 novembre 2020  
Le commissaire enquêteur

S.SOLAGES

Recu le 5 novembre 2020  
Le Maitre d'ouvrage  
Pour SAS Marseille SOLEIL

J. DUTTI-RETE

Preçu en retour du Maître d'ouvrage.  
Le 17 novembre 2020  
Le commissaire enquêteur.  
S. SOLAGES

**ANNEXE I - Questions du commissaire enquêteur et réponses du Maitre d'ouvrage**

N° Question	Question du commissaire enquêteur	Réponse du Maitre d'ouvrage
1	<p><b>Concernant les données d'urbanisme du site du projet.</b></p> <p>Le projet se situe dans la zone Ne du PLUi en vigueur depuis janvier 2020. <i>Quelle incidence sur le projet est susceptible d'avoir la définition et/ou la vocation de cette zone ?</i></p>	<p><b>1) Concernant les données d'urbanisme du site du projet.</b></p> <p>Le projet se situe dans la zone Ne du PLUi en vigueur depuis janvier 2020.</p> <p>La zone permet, au plan des règles d'urbanisme, l'accueil d'un parc photovoltaïque au sol depuis longtemps. En effet, le PLU de Marseille classait la zone du projet en zone N et l'article 2.2 du règlement afférent y autorisait déjà les « aménagements et installations nécessaires au services publics ou d'intérêt collectif » notamment en vue de la fourniture d'Énergie, dont relèvent les parcs photovoltaïques au sol (comme cela a plusieurs fois été confirmé par la jurisprudence). Le projet était donc déjà possible sous le régime du PLU.</p> <p>Le PLUI approuvé le 19 décembre 2019 et opposable depuis le 28 janvier 2020 classe dorénavant la zone du projet en zone Ne. Le règlement de cette zone stipule expressément que sont admises dans la zone « <i>les installations de production d'énergie renouvelables (solaire implanté au sol, éolien, biogaz ...)</i> ».</p> <p>Carte extraite du PLU,</p> <p style="text-align: center;"><u>Extrait règlement zone N page 1/14 :</u></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p>Ne Zones couvrant notamment des sites naturels devant faire l'objet d'une réhabilitation (ancienne carrière par exemple) ou faisant l'objet d'une exploitation particulière liée à la gestion de l'environnement(enfouissement de déchets, production d'énergie...).</p> </div> <p style="text-align: center;"><u>Extrait règlement zone N page 5/14 :</u></p> <p>En outre, en Ne :</p> <p style="padding-left: 40px;">En Ne, sont admis les affouillements et exhaussements du sol d'une hauteur de plus de 2 mètres et d'une surface de plus de 100 m<sup>2</sup> à condition qu'ils soient nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la réhabilitation ou renaturation de sites, notamment d'anciennes carrières ou décharges ;</li> <li>- et/ou à l'exploitation de sites dédiés au stockage de déchets;</li> </ul> <p style="padding-left: 40px;">Les affouillements et exhaussements du sol d'un dimensionnement inférieur sont autorisés sans condition.</p> <p><b>Le projet est donc totalement en adéquation avec le zonage du PLUI et n'a pas d'incidence sur la définition et/ou la vocation de cette zone.</b></p>



<p>2</p>	<p><b>Le site du projet est une ancienne carrière remblayée dans le cadre d'une décharge de déchets inertes (ISDI majoritairement et ISDND pour une moindre part).</b></p>	<p>Les casiers sont destinés à un stockage définitif.</p> <p>La fraction soluble, c'est la part de matière minérale soluble dans l'eau par lixiviation hydraulique.</p> <p>Pour les fractions solubles rentrées à la SEPM il s'agit de la part « saline » car les fractions solubles étaient issues des chantiers d'Euromed.</p> <p>Chaque type de casier a été traité de façon différente. Le tableau ci dessus Extrait du RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES (page 3 et 4).</p>																		
	<p>▪ Devenir des casiers de déchets.</p> <p><i>Quel est le devenir des casiers de déchets amiantés et de la fraction soluble des déchets ?</i></p> <p><i>Quelle est la définition de la fraction soluble des déchets ?</i></p> <p><i>D'une façon générale quelle est la nature de la couverture du site (couverture imperméable ?), et singulière sur les casiers de déchets ?</i></p>	<table border="1"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="801 459 1998 491"><b>Déchets inertes et déchets « facteur 3 »</b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="801 491 1397 587">Recouvrement</td> <td data-bbox="1397 491 1998 587">Terre inerte criblée sur épaisseur 50 cm minimum Recouvrement basale et sommital de 1 m d'argile pour casiers facteur 3</td> </tr> <tr> <td data-bbox="801 587 1397 651">Déchets inertes</td> <td data-bbox="1397 587 1998 651">Matériaux 0/800 mm de chantiers locaux secteur Marseille</td> </tr> <tr> <td data-bbox="801 651 1397 746">Déchets inertes facteur 3</td> <td data-bbox="1397 651 1998 746">Matériaux 0/100 mm de chantiers locaux secteur Marseille</td> </tr> <tr> <td data-bbox="801 746 1397 928">Drainage</td> <td data-bbox="1397 746 1998 928">Entre les secteurs de remblaiements ISDI, présence de drains (dimension merlons) constitués de déchets inertes 20/800 mm permettant capture et circulation d'eau dans les différents bancs de l'ISDI pour mener aux bassins de collecte des eaux météoriques et de ruissellement, situés en pied de site</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="801 928 1998 960"><b>ISDND : box de déchets d'amiante lié à des DI</b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="801 960 1397 1056">Recouvrement final :</td> <td data-bbox="1397 960 1998 1056">Terre inerte criblée et déposée sur épaisseur 1 m minimum (couche anti-érosion d'épaisseur 1 mètre minimum)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="801 1056 1397 1120">Recouvrement intermédiaire entre chaque couche de big bag amiante lié</td> <td data-bbox="1397 1056 1998 1120">Terre inerte fine sur 50 cm d'épaisseur</td> </tr> <tr> <td data-bbox="801 1120 1397 1152">Déchets d'amiante lié</td> <td data-bbox="1397 1120 1998 1152">En colis fermés, normalisés</td> </tr> </table>	<b>Déchets inertes et déchets « facteur 3 »</b>		Recouvrement	Terre inerte criblée sur épaisseur 50 cm minimum Recouvrement basale et sommital de 1 m d'argile pour casiers facteur 3	Déchets inertes	Matériaux 0/800 mm de chantiers locaux secteur Marseille	Déchets inertes facteur 3	Matériaux 0/100 mm de chantiers locaux secteur Marseille	Drainage	Entre les secteurs de remblaiements ISDI, présence de drains (dimension merlons) constitués de déchets inertes 20/800 mm permettant capture et circulation d'eau dans les différents bancs de l'ISDI pour mener aux bassins de collecte des eaux météoriques et de ruissellement, situés en pied de site	<b>ISDND : box de déchets d'amiante lié à des DI</b>		Recouvrement final :	Terre inerte criblée et déposée sur épaisseur 1 m minimum (couche anti-érosion d'épaisseur 1 mètre minimum)	Recouvrement intermédiaire entre chaque couche de big bag amiante lié	Terre inerte fine sur 50 cm d'épaisseur	Déchets d'amiante lié	En colis fermés, normalisés
<b>Déchets inertes et déchets « facteur 3 »</b>																				
Recouvrement	Terre inerte criblée sur épaisseur 50 cm minimum Recouvrement basale et sommital de 1 m d'argile pour casiers facteur 3																			
Déchets inertes	Matériaux 0/800 mm de chantiers locaux secteur Marseille																			
Déchets inertes facteur 3	Matériaux 0/100 mm de chantiers locaux secteur Marseille																			
Drainage	Entre les secteurs de remblaiements ISDI, présence de drains (dimension merlons) constitués de déchets inertes 20/800 mm permettant capture et circulation d'eau dans les différents bancs de l'ISDI pour mener aux bassins de collecte des eaux météoriques et de ruissellement, situés en pied de site																			
<b>ISDND : box de déchets d'amiante lié à des DI</b>																				
Recouvrement final :	Terre inerte criblée et déposée sur épaisseur 1 m minimum (couche anti-érosion d'épaisseur 1 mètre minimum)																			
Recouvrement intermédiaire entre chaque couche de big bag amiante lié	Terre inerte fine sur 50 cm d'épaisseur																			
Déchets d'amiante lié	En colis fermés, normalisés																			

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La gestion des eaux de surface (ruissellement). <i>Le réseau existant est-il maintenu et/ou complété ?</i></li> </ul>	<p>Le réseau existant est totalement maintenu. 3 bassins de rétention assurent la rétention de l'eau sur site, ils sont reliés entre eux et fonctionnent par percolation, ils collectent un réseau de drains enterrés, de fossés et de cunettes bétonnées. A ce réseau s'ajoute maintenant l'effet de retenu des végétaux.</p> <p>Il est prévu de mettre en œuvre un ouvrage en gabions dans un virage à proximité de la piste afin de canaliser l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages afférents (cunette bétonnée). Il est ici à noter que le service en charge de la police de l'eau de la DDTM 13 a indiqué au Maître d'ouvrage par lettre en date du 17/02/2020 que le projet n'entraînait pas d'imperméabilisation supplémentaire et que les aménagements accessoires ne génèrent pas d'imperméabilisation significative. En conséquence le projet ne modifiait pas les conditions d'écoulement des eaux pluviales sur la parcelle et ne nécessitait donc pas de déclaration au titre de la loi sur l'eau.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>La gestion du site</b> <u>Deux sociétés œuvreront en parallèle :</u></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour la gestion de la fin de vie du site de décharge (durant 30 ans) sur lequel on prévoit l'implantation de la centrale photovoltaïque.</li> <li>- Par SAS Marseille Soleil, durant l'installation et le fonctionnement de la centrale.</li> </ul> <p>Ces actions seront menées en parallèle mais devront être nécessairement concertées.</p> <p><i>De quelle façon cette concertation sera elle établie et véritablement opérationnelle ?</i></p>	<p>Enfin concernant la gestion du site, après obtention de la cessation d'activité totale, la SEPM qui est l'ancien exploitant n'interviendra plus sur le site et sa responsabilité ne pourra plus être engagée.</p> <p>Seuls les propriétaires et/ou le gestionnaire de la centrale photovoltaïque seront amenés à intervenir sur le site.</p>
<p>3</p>	<p><b>Le statut actuel du site</b> <u>Le site du projet est une ancienne décharge à ce titre.</u></p> <p><b>A- t-il fait l'objet d'un arrêté préfectoral destiné à définir :</b></p>	<p><b>Le site a été mis à l'arrêt définitif par la SEPM le 10 décembre 2017 mais les derniers apports de déchets d'amiante lié sur le site, datent du 27 février 2015.</b></p> <p><b>L'arrêt de cette activité a donné lieu à 5 ans de suivi Post exploitation. Ces 5 ans étant révolus l'administration préfectorale a émis un projet d'arrêté préfectoral actuellement en cours de signature dans lequel on peut lire en page 4.</b></p>

<p>- L'encadrement des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge, et le suivi environnemental autour de celle-ci,</p> <p>- L'instauration de servitudes d'utilité publique au droit du site afin de maintenir la compatibilité des usages avec la décharge.</p>	<p><b>« Surveillance du site : Extrait Projet RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES page 4 »</b></p> <p>Le site n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel « ISDND » du 15 février 2016, en vertu de son article 63 (les apports de déchets d'amiante lié ayant cessé en février 2015). Rien n'était donc imposé par cet arrêté ministériel (ni le précédent de 1997, abrogé) en matière de suivi post-exploitation.</p> <p><b>Toutefois, en application de l'article 6.8.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2015, un suivi du paramètre fibres d'amiante dans l'eau a quand même été réalisé, chaque semestre, de février 2017 à septembre 2019 dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement (eaux pluviales) dit « Gherzo » ou « aval » à l'ouest (exutoire le plus bas du site).</b></p> <p>Aucune fibre d'amiante n'a été mesurée dans l'eau dudit bassin. » Voir projet AP : Document 4.</p> <p>Voir projet AP</p> <p>« Les servitudes proposées Extrait du RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES page 6 ».</p> <p><u>Les servitudes proposées :</u></p> <p>Elles consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'État au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information sera accompagnée d'un rapport de type plan de gestion (notion définie par la norme NF X 31-620), conforme à la méthodologie nationale du Ministère de l'environnement, mettant en évidence les travaux de dépollution à exécuter pour permettre la réalisation et l'exploitation du projet. Les éventuels travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du préfet. Ils devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement ;</li><li>• La stricte interdiction de culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire sur l'ensemble du site ;</li><li>• Un accès aux représentants de l'État assuré sur le site ;</li><li>• La stricte interdiction d'affouillement, excavation, terrassement de sols ou forage au droit des casiers de déchets d'amiante lié, hormis en cas d'intervention liée à la maintenance de ces derniers ;</li><li>• En cas d'affouillement ou d'excavation de sols en dehors de l'emprise de la cellule de confinement des déchets amiantés, un suivi en permanence des travaux par une personne ou un organisme qualifié, dont le choix aura été soumis à l'approbation de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées, afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres excavées ;</li></ul>
--	---

	<p><i>Cet arrêté, s'il existe, a-t-il vocation à être modifié compte tenu de l'installation de la centrale photovoltaïque ?</i></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Lors d'éventuels travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, assurées pour les travailleurs.</li></ul> <p>Projet d'arrêté de servitude d'utilité publique :</p> <p><i>Cet arrêté n'a donc pas vocation à être modifié compte tenu de l'installation de la centrale, car il prend en valide l'usage possible de ces terrains afin d'installer une centrale photovoltaïque.</i></p> <p><b><u>Article 2 : Nature des restrictions d'usage</u></b></p> <p><b><u>Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage :</u></b> Les terrains, constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe, ont pour seuls usages les usages industriels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le stockage de 2 823 tonnes de déchets d'amiante lié à des déchets inertes dans deux casiers réservés à cet effet ;</li><li>- les installations du type centrale solaire de production d'électricité, sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause l'intégrité du stockage (ni sa stabilité géotechnique ni le bon état de sa couverture superficielle) ;</li><li>- les activités industrielles autres que celles précitées, qui auront au préalable fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires du fait de la présence de déchets dangereux (déchets d'amiante lié), et sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause l'intégrité du stockage (ni sa stabilité géotechnique ni le bon état de sa couverture superficielle).</li></ul>
--	---	---

<p>4</p>	<p><b>La stabilité du site de la centrale photovoltaïque</b></p> <p>Les études géotechniques antérieures concluent d'une « bonne stabilité de la décharge ».</p> <p>Le poids des installations de la centrale est jugé négligeable par le porteur du projet.</p> <p>Néanmoins il est souligné dans le dossier d'enquête (Synthèse des études et essais géotechniques antérieurs p.11).</p> <p>« Le massif de déchets et sa couverture sont correctement stabilisés et durcis, non sensible aux séismes.</p> <p>Seuls la gestion des eaux et les tassements des remblais montrent aujourd'hui sur le site des indices d'une activité susceptible d'interagir avec les installations et le massif de déchets confinés ».</p> <p>La zone s'inscrit dans un espace urbain, des habitations et structures sont potentiellement exposées à des désordres de type arrachement, mouvement de terrains.</p> <p><u>En conséquence :</u></p> <p><i>Quelles sont les mesures de surveillance (mode, périodicité), réparations des désordres, voire d'alerte sont prévues par le pétitionnaire, afin de prévenir tous risques pour les personnes et pour les biens.</i></p> <p>Décision de désignation</p>	<p>En sa qualité d'ancienne ISDND/ISDI, et suite au rapport de l'inspection des installations classées il est proposé la prescription de servitude d'utilité publique pour les casiers de déchets d'amiante lié. Ces prescriptions sont compatibles avec l'installation de la centrale photovoltaïque sur le site. Il n'est pas envisagé la prescription d'un suivi trentenaire du site.</p> <p>S'agissant de la gestion des eaux de ruissellement et des tassement différentiels, le maître d'ouvrage suivra donc de sa propre initiative l'évolution du site et des emprises où est implantée la centrale PV ainsi que les ouvrages qui la compose via une inspection visuelle au moins semestrielle et, le cas échéant, après chaque intempérie majeure, afin de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux mis en œuvre et plus généralement de l'absence d'évolution significative du site ou d'atteinte à son intégrité. Le cas échéant les mesures préventives ou curatives nécessaires seront mises en œuvre dans le respect des normes et de la réglementation applicable.</p> <p>Plus particulièrement, la Centrale photovoltaïque fera l'objet d'un contrat de maintenance préventive et curative permettant de s'assurer de l'absence de défaut et de réparer ceux éventuellement constatés dans les meilleurs délais. Elle sera monitorée à distance 24/24 et 7/7, ce qui permettra sur la base de remontées d'alarmes, de déclencher les interventions de maintenance curatives nécessaires le cas échéant, l'objectif étant de maximiser la disponibilité de la Centrale PV et sa performance. Chaque intervention sur site d'un technicien de maintenance sera l'occasion de veiller à l'absence d'évolution significative du site susceptible d'avoir pour conséquences des dommages à la centrale PV.</p> <p><b>Détail des mesures de surveillance :</b></p> <p><u>Maintenance Préventive :</u> L'installation PV est contrôlée au moins une fois par an, dans sa globalité, notamment état visuel, serrages des bornes, nettoyage/dépoussiérage. Des mesures électriques seront effectuées annuellement sur les transformateurs (qualité du diélectrique, vérification des protections ...). Un rapport de visite sera établi précisant la date du passage du technicien sur l'équipement concerné. Une supervision des performances du parc sera réalisée mensuellement, avec production d'un rapport d'exploitation permettant d'analyser les écarts entre production et prévisions et en cas d'écart anormal de déclencher des visites de site pour analyse de la cause.</p> <p><u>Maintenance curative :</u> Lorsque survient un défaut dans l'installation, la société de maintenance est prévenue par les moyens électroniques de la supervision intégrée au parc (SCADA) et s'il s'agit d'une alarme « de jour » envoie un technicien sur place. En cas d'alarme de « nuit », l'intervention est activée dès le début des heures ouvrables, sauf urgences. Les interventions les plus fréquentes sont liées à des défauts électriques au niveau des onduleurs et module, plus rarement au niveau des transformateurs et des postes. Les réparations se font au moyen d'échanges standard avec des pièces de rechanges conservées sur site ou commandées pour l'occasion.</p> <p><u>Entretien de la végétation :</u> dans l'emprise de la Centrale PV l'entretien paysager se fera régulièrement, prioritairement par pâturage sous réserves des contraintes techniques et réglementaires notamment liées à la spécificité du site.</p> <p>En tout état de cause une fauche annuelle mécanique sera effectuée. Aucun désherbant chimique ne sera utilisé. Enfin, l'entretien plus espace de la végétation qui sera plantée autour du parc sera réalisé par un paysagiste local.</p>
----------	---	--

<p>5</p>	<p><b>Les risques d'incendie et feu de forêt.</b> Les installations photovoltaïques présentent des particularités, par rapport aux risques d'incendie, dans la mesure où les cellules continuent à produire de l'électricité quelles que soient les circonstances. <i>Le porteur de projet prévoit –il des mesures et/ou des équipements particuliers pour remédier à ce risque ?</i></p>	<p>Le projet respectera les normes applicables en la matière ainsi que les consignes données par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille dans son avis rendu le 22/10/2019.</p>
----------	---	---

		<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE à la transmission N°S <i>de 2020</i> BMPM/PVT/IC/K000P/NP du 2 2 OCT. 2019</b>  <b>REALISATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL -</b>  <b>LIEUX DITS LES LOMBARDS ET LA MICHELE – 13015 MARSEILLE.</b></p> <p>1. Réaliser l'installation conformément aux textes en vigueur, notamment les normes NFC 15-100, UTE C15-712 et du guide réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), du Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé " Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau (1er décembre 2008).</p> <p>2. Prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées afin que :          - les travaux ne soient pas la cause de départ d'incendie ou de pollution ;          - les arrêtés préfectoraux en vigueur au moment du chantier, portant sur l'emploi du feu et l'accessibilité dans les massifs forestiers soient respectés ;          - les travaux ainsi que la zone d'implantation du site ne modifient en rien l'accessibilité aux massifs forestiers ni à des tiers.</p> <p>3. Faciliter l'intervention des secours au moyen de plans d'accès sur lesquels les emplacements des locaux techniques onduleurs seront signalés avec consignes et numéros d'urgence, l'ensemble du site devant être accessible aux engins des services de secours.</p> <p>4. Apposer un pictogramme dédié au risque photovoltaïque:          - à l'extérieur de l'enceinte, au niveau d'accès des secours ;          - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;          - sur les câbles DC tous les 5 mètres.</p> <p>5. Clôturer le site sur 2 mètres de hauteur, des panneaux signalant le risque et l'interdiction de pénétrer devront être apposés sur son pourtour.</p> <p>6. S'assurer que les locaux techniques « onduleurs et transformateurs» possèdent des parois coupe-feu de degré deux heures.</p> <p>7. Prendre toutes les dispositions afin d'éviter pour les intervenants et notamment les services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par la mise en place d'un système de coupure d'urgence de la liaison DC, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension des installations si existant. Leurs implantations devront faire l'objet d'une validation par la division prévention du BMPM.</p> <p>8. Positionner une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs de façon visible et identifiée par la mention : " Attention - Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques " en lettres noires sur fond jaune.</p> <p>9. Pré positionner à proximité des locaux à risque les moyens de secours suivants:          - bac à sable 100 l ;          - extincteurs portatifs ;          - 150 kg poudre sur roue ;          - 150 kg CO2 sur roue.</p> <p>10. Déterminer la défense contre l'incendie (PI de 100 mm, extincteurs) en accord avec la division prévention du bataillon de marins-pompiers de Marseille (9, boulevard de Strasbourg - 13003 Marseille) avant le commencement des travaux.</p> <p style="text-align: right;">2/3</p>
	<p><b>L'information préalable du</b></p>	<p>Comme en témoignent les comptes rendus des réunions, les PV d'AG ou les courriers d'information en PJ, les</p>

<p><b>6</b></p>	<p><b>public</b></p> <p>Hormis la publicité du projet prévue dans le cadre de l'enquête publique (affichage, journaux, site internet).</p> <p><i>Le porteur du projet a-t-il déjà, ou prévoit-il d'organiser une ou plusieurs opérations d'information du public et singulièrement des riverains (objectif, quand, comment, ou quels résultats espérés et acquis) ?</i></p>	<p>porteurs du projet ont informé les habitants du quartier. Une réunion publique d'information a notamment été organisée via le Comité d'Intérêt de Quartier (CIQ) le 08/01/2019 en présence du maître d'ouvrage et de TYSILIO afin de répondre aux questions de l'assistance.</p> <p>Le début de l'enquête publique sera annoncé dans le prochain compte rendu et sur le compte Facebook du CIQ. Cette information ayant pour objectif de répondre en amont du projet aux questionnement des riverains.</p> <p>L'avancement du développement du projet est porté à la connaissance des riverains via les comptes rendus et le compte Facebook du CIQ.</p> <p>Les riverains seront préalablement informés du calendrier du chantier qui sera par ailleurs exécuté dans le respect de la charte « Chantier Vert ».</p>
-----------------	---	--



**ANNEXE II- Présentation des questions du public et des réponses du Maitre d'ouvrage**

**Projet de parc photovoltaïque de la Michèle**

Commune de MARSEILLE - Lieu-dit Les Lombards

**Réponse à l'enquête publique**

*Novembre 2020*



I

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Préambule</b> .....	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>Scénario de référence</b> .....	<b>3</b>
2.1	Évolution probable du scénario de référence en cas de réalisation du projet et en l'absence de mise en œuvre du projet .....	4
2.1.1	Scénario de référence.....	4
2.1.2	Les scénarios alternatifs.....	4
<b>3</b>	<b>Justification</b> .....	<b>6</b>

## FIGURES

Figure 1 – Zone d'étude vue aérienne .....	4
--	---



**Projet de parc photovoltaïque de la Michèle**  
Réponse à l'enquête publique

I

Le présent document est rédigé en réponse à la communication à la SAS MARSEILLE SOLEIL le 06/11/2020 du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Marseille, traverse de la Michèle 13015 Marseille laquelle s'est déroulée du 02/10/2020 au 02/11/2020.

Outre les éléments de réponses figurant déjà dans l'étude d'impact environnementale et le mémoire en réponse aux questions de la MRAE, le présent document répond aux éléments soulevés durant l'enquête publique qui sont le fait de riverains du projet de parc photovoltaïque.

Si le Maître d'Ouvrage peut comprendre la réaction de certains des proches riverains du projet qu'il a pris soin de présenter en réunion publique en amont de son développement, il revendique son droit légitime à développer dans les parcelles dont il est propriétaire, le projet de parc photovoltaïque en cause dès lors :

- (i) Qu'il est compatible avec le projet de réaménagement du site faisant suite à la cessation d'activité de l'ISDI/ISDND,
- (ii) Qu'il est conforme aux dispositions du PLUi,
- (iii) Qu'il est envisagé dans une emprise anthropisée (ancienne ISDI/ISDND) conformément aux exigences de l'état, de la région et du département en matière de développement photovoltaïque au sol,
- (iv) Qu'il est développé dans le respect des réglementations applicables en la matière, sous le contrôle de l'autorité administrative,
- (v) Que ses impacts sont limités, comme cela résulte des conclusions de l'Etude d'Impact Environnementale du bureau d'étude indépendant MTD A,
- (vi) Qu'il s'inscrit dans la logique de transition énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique d'intérêt général, mise en œuvre par le gouvernement.

1

2 Scénario de référence



## 2.1 Évolution probable du scénario de référence en cas de réalisation du projet et en l'absence de mise en œuvre du projet

Selon l'article R. 122-5, II, 3° du Code de l'Environnement, « L'étude d'impact comporte une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée « scénario de référence », et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles »

### 2.1.1 Scénario de référence

Le terrain sur lequel s'implante le projet de parc photovoltaïque de La Michèle sur Marseille est occupé par une ancienne Installation de Stockage de Déchets Inertes et de Déchets Non Dangereux (ISDI/ISDND), ayant permis le remblaiement jusqu'en 2018 (dossier de cessation d'activité) d'une carrière de calcaire elle-même fermée en 1993.

Un plan de revégétalisation a été mis en place sur le site du projet.



Figure 1 – Zone d'étude vue aérienne

### 2.1.2 Les scénarios alternatifs

Les scénarios alternatifs permettent d'envisager les différentes utilisations possibles du site et d'étudier son évolution pour chaque milieu de l'environnement.

Dans le cas de l'emprise de projet de parc photovoltaïque de Marseille, deux scénarios alternatifs peuvent être envisagés :

**Scénario alternatif 1** - Mise en place du parc photovoltaïque sur la partie sommitale de l'installation de stockage de déchets inertes.

Le parc photovoltaïque « La Michèle », d'une puissance totale d'environ 1,85MWc serait composé d'environ 4 256 modules, sur une surface projetée d'environ 8 200 m<sup>2</sup>. La surface globale clôturée du site est d'environ 10 ha.

Deux postes transformateurs répartis au sein du parc, récupéreront le courant continu produit par les panneaux pour le transformer en courant alternatif.

Le câblage électrique des panneaux en basse tension jusqu'aux postes transformateurs, se présenterait de la façon suivante : les rangées de panneaux seraient rassemblées en boîtes de jonction.

Un poste de livraison se trouvant au Sud-Est du site restituerait l'électricité produite au réseau ENEDIS.

Les opérations de réaménagement et végétalisation du site menées dans le cadre de la fermeture de l'ISDI/ISDND sont compatibles avec le parc PV et participeront à terme de son intégration paysagère.

**Scénario alternatif 2** – Retour à l'état naturel


Comme décrit dans le document « Dossier de cessation d'activité d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - ISDI/ISDND du Plateau de la Mure », à l'origine du projet de stockage de déchets inertes, la vocation ultérieure du site a été fixée comme étant un retour à l'état naturel initial.

Les opérations de réaménagement et végétalisation du site ont été menées dans cette perspective d'une vocation ultérieure naturelle.

Le tableau suivant présente les aspects pertinents de chaque milieu de l'environnement (Scénario de référence) et leur évolution dans le cas de la mise en œuvre du projet (Scénario alternatif 1) et en l'absence de la mise en œuvre du projet (Scénario alternatifs 2).

Arrêté Préfectoral du 9 septembre 2020 portant ouverture et organisation de l'enquête.

Aspects pertinents de l'environnement relevés		Aperçu de l'évolution de l'état actuel	
Thématique	Scénario de référence	Scénario alternatif 1	Scénario alternatif 2
		Mise en place du parc photovoltaïque sur la partie sommitale de l'installation de stockage de déchets inertes	Retour à l'état naturel
Milieu physique	<p>La zone d'étude se localise dans le quartier des <u>Oxalades</u>, en périphérie des zones urbanisées.</p> <p>Le relief est un élément fort du territoire, car offrant une vue sur le centre de Marseille et le littoral. Le site présente une altitude variant entre 153 m NGF et 209 m NGF.</p> <p>La zone d'étude est concernée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'aléa mouvement de terrain (retrait-gonflement des argiles et chute de blocs)</li> <li>• L'aléa feu de forêt</li> </ul>	<p>La mise en place du parc photovoltaïque est prévue sur la partie sommitale de l'ancienne décharge. Il ne prévoit ni terrassement, ni excavation de terres. L'implantation des structures photovoltaïques se fait à l'aide de longrines.</p> <p>De plus, un parc photovoltaïque n'est pas à l'origine de rejets susceptibles de polluer les sols ni à l'origine d'une dégradation de la qualité des sols.</p> <p>L'ensemble des obligations légales de débroussaillage et les règles imposées par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille est intégré au projet et permet de réduire le risque de feu de forêt (débroussaillage de l'ensemble de la zone, 20 m autour de la clôture...).</p>	<p>Suite à l'arrêt des activités sur la zone, le site sera propice au développement d'une végétation. D'abord herbacée, dans un premier temps, puis arborée, ces types de végétation permettent de limiter l'érosion des sols par les eaux pluviales, en favorisant l'infiltration.</p> <p>Aucune activité susceptible de générer des rejets dans les sols et les eaux souterraines ne sera mise en place.</p> <p>Sans la construction du site photovoltaïque, le terrain étant classé en zone naturelle au <u>PLU</u>, la zone ne sera pas soumise aux obligations légales de débroussaillage par le propriétaire. Toutefois certaines obligations légales de débroussaillage s'imposeront aux riverains, lesquels seront tenus de débroussailler, à leur frais, dans un rayon de 50m autour de leur habitation. L'aléa feu de forêt est donc majoré.</p>
Diagnostic hydrogéologique et hydraulique	<p>La zone d'étude est située à 3,5 km de la Méditerranée, à proximité immédiate du Canal de Marseille (limite ouest de l'emprise) et à environ 1 km à l'est du ruisseau des <u>Oxalades</u>.</p> <p>La gestion des eaux du site du projet est actuellement assurée par un ensemble de bassins de régulation. Un réseau de fossés aménagés durant la phase d'exploitation (remblaiement) du site achemine les eaux de ruissellements vers ces bassins.</p> <p>Les travaux d'amélioration de la gestion des ruissellements sont récents.</p>	<p>La mise en place du parc photovoltaïque est prévue sur la partie sommitale de l'ancienne décharge.</p> <p>Afin de prévenir l'érosion des sols et les ruissellements consécutivement à des épisodes pluvieux soudains, le développement d'une strate herbacée au pied des panneaux photovoltaïques est mis en œuvre. Cette couverture du sol sera entretenue par ensemencement si nécessaire.</p> <p>De mesures sont mises en place pour gérer les ruissellements et favoriser leur écoulement vers les bassins de rétention.</p> <p>Le parc photovoltaïque est conforme avec le dimensionnement des bassins de rétention en place.</p> <p>La DDTM considère que l'aménagement des panneaux photovoltaïques sur pieds et par conséquent surélevés par rapport au sol n'entraîne pas d'imperméabilisation supplémentaire. Les aménagements accessoires (bâtiment et pistes) ne génèrent pas d'imperméabilisation significative (lettre préfecture 17/02/2020).</p>	<p>Suite à l'arrêt des activités sur la zone, le site sera propice au développement d'une végétation. Celle-ci permettra de limiter l'érosion des sols par les eaux pluviales, en favorisant l'infiltration.</p> <p>Les écoulements d'eau pluviales seront conformes aux recommandations édictées dans l'arrêté de cessation d'activité de l'ISDI/ISDND.</p>
Milieu humain	<p>La zone de projet a été utilisée comme installation de Stockage de Déchets Inertes et de Déchets Non Dangereux après l'exploitation d'une carrière jusqu'en 1993.</p> <p>Aucun logement à vocation d'habitat n'est présent sur la zone d'étude immédiate.</p> <p>Toutefois, dans un rayon de 500 mètres de la zone d'étude immédiate, se localisent plusieurs dizaines d'habitations dont certaines jouxtent le projet.</p> <p>Aucune activité agricole ou sylvicole n'est présente au sein de la zone de projet ou dans les alentours.</p>	<p>La mise en place du parc photovoltaïque est prévue sur la partie sommitale de l'ancienne décharge.</p> <p>Les panneaux photovoltaïques permettent le développement des énergies renouvelables, ce qui participe à la lutte des gaz à effet de serre à l'origine du réchauffement climatique. Le Projet de Parc PV contribue à sécuriser le site qui conservant sa vocation industrielle restera clôturé et sous un contrôle régulier tout au long de sa durée d'exploitation.</p> <p>Au terme de l'exploitation du parc photovoltaïque (30 ans), le démantèlement des structures permettrait aux terres de revenir vierges de tout aménagement et donc de reprendre leur état naturel dans le respect des réglementations concernant les feux de forêts et le débroussaillage.</p>	<p>Un site laissé à l'abandon ne présente aucune valeur économique et présente à l'inverse un risque d'occupation illégale, préjudiciable (squat, décharge sauvage, moto cross...).</p>
Paysage et patrimoine	<p>La zone d'étude n'est située à proximité d'aucun périmètre de protection.</p> <p>Il n'existe pas de perception éloignée ou proche du site depuis l'est de Marseille (zone dissimulée) et très peu depuis l'ouest (rares points de vue sur la partie haute de la zone).</p> <p>Les enjeux se situent au niveau de la qualification de la zone en paysage sensible et secteur à enjeux paysagers prioritaires, au rapport à l'espace naturel</p>	<p>L'implantation du projet s'inscrit dans un paysage déjà très transformé et ayant perdu sa topographie et son couvert végétal d'origine. La teinte des panneaux photovoltaïques sera plutôt moins tranchée que la couverture herbacée actuelle. Le site n'est visible que depuis un nombre réduit de points de vue, et perçu dans son ensemble seulement en vision éloignée. L'impact visuel du projet sera très limité.</p> <p>Les plantations réalisées dans le cadre de la cessation d'activité de la carrière sont maintenues et vont permettre de développer un couvert végétal qui favorisera l'intégration visuelle du site en vue lointaine, en redonnant un aspect plus naturel au terrain.</p>	<p>Les plantations réalisées dans le cadre de la cessation d'activité de la carrière et l'ensemencement de graines d'arbres et d'arbustes (lavande, romarin, thym, chêne kermès, genévrier... ont été effectuées et donneront un aspect plus naturel au terrain, plus proche de la garrigue alentours. Ce développement naturel devra être fait dans le respect des réglementations concernant les feux de forêts et le débroussaillage à la charge des riverains.</p>

Projet de parc photovoltaïque de la Michèle			
Réponse à l'enquête publique			
	à proximité et aux perceptions depuis le canal de Marseille.		





**3 Justification**

1	<b>CONTEXTE GENERAL</b>	<p>Les auteurs du présent rapport ainsi que les riverains ont mené des actions conduisant dès le 21 Juin 1991 à l'arrêt de toute exploitation de la carrière par jugement du Tribunal Administratif. C'est à partir de cette décision que tout a été entrepris pour la réhabilitation de la carrière des Accates en vue d'un retour à l'état naturel du site et une préservation de celui-ci.</p> <p>Actuellement la zone bénéficie de diverses protections :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000 - Chaîne de l'Etoile-Massif du Garlaban - FR9301603 – 2 Plans Nationaux d'Actions (PNA) en faveur de l'Aigle de Bonelli</li> <li>- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I (Le Plateau de la Mure - 930020190).</li> <li>- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II (La Chaîne de l'Etoile - 930020449).</li> </ul>	<p>Le fait que la zone d'implantation du projet relève de différentes zones de protection environnementale ne rend pas pour autant illégale ou impossible la réalisation du projet cela à fortiori dès lors que le PLU stipule sans ambiguïté que cette zone a une vocation d'accueil d'équipement photovoltaïque.</p> <p>En outre, les protections environnementales de toutes natures ont été prises en compte dans le cadre de l'étude du projet de parc PV et notamment dans l'Etude d'Impact Environnementale laquelle a conclu au faible impact du projet au regard desdits enjeux.</p>
	<b>Contestation de la mise en place du scénario 1</b>	<p>Dans le dernier rapport produit par le bureau d'étude et à date de Juillet 2020 il est question de 2 scénarios possibles concernant le devenir de l'ancienne carrière des Accates :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Scénario 1 : Mise en place du parc photovoltaïque sur la partie sommitale de l'installation de stockage de déchets inertes.</li> <li>- Scénario 2 : Retour à l'état naturel.</li> </ul> <p>Les riverains se prononçant majoritairement en faveur du scénario 2 prônant ainsi un retour à l'état naturel du site (cf. la pétition annexée au document)</p>	<p>Le maître d'ouvrage comprend que certains riverains puissent préférer un retour à l'état naturel du site. Pour autant, il est dans le droit du maître d'ouvrage, propriétaire des emprises en cause, de souhaiter privilégier le scénario 1 permettant la valorisation économique du site, à fortiori dès lors que cela est en accord avec les stipulations du dossier de fin d'exploitation et celles du PLU qui prévoit expressément la possibilité d'une telle valorisation pour lesdites parcelles.</p> <p>De plus, le choix de ce site pour le développement d'un projet photovoltaïque est en accord avec la volonté du gouvernement de voir les projets solaires se développer dans des zones anthropisées, telle que l'est le site en cause, exigence d'ailleurs rappelée, tant par la région PACA dans son cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques, que le département des Bouches du Rhône au travers de la doctrine PV de la DDTM 13. Cela justifie d'ailleurs pourquoi suite à sa présentation au guichet unique préfectoral des Bouches du Rhône en septembre 2018 le projet d'installation d'un parc PV sur le site a recueilli un avis favorable de la CTDEN13.</p>
2	<b>Nuisances et effets sur les riverains.</b>		
	<b>Atteinte paysagère</b>	<p>Les riverains du boulevard Lombard et de la traverse du Silence (parcelles cadastrales au sud et à l'est du site) sont donc les plus concernés. Certaines maisons ayant des panneaux photovoltaïques et un poste de transformation haute tension prévus à quelques mètres seulement de leurs murs (pas du terrain mais bel et bien des murs de leurs maisons). C'est probablement la négligence de cet aspect qui a poussé la MRAE à demander des comptes aux rédacteurs de l'étude d'impact (13 vues sont présentées montrant la proximité du projet et son aspect visuel). La circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM) en date du 18 décembre 2009, demande aux préfets de veiller « à ce que les projets d'équipements solaires importants puissent faire l'objet de la meilleure concertation possible entre les parties intéressées, dans le cadre d'une analyse approfondie du choix de localisation des projets au regard notamment des</p>	<p>L'implantation du parc sur le site a été faite dans le respect des règles et normes applicables en pareille matière. Cette implantation est compatible avec la proximité des propriétés voisines qui ont été prises en compte, autant que faire se peut eu égard à la nature du projet et la configuration des lieux.</p> <p>La présence de panneaux photovoltaïques à proximité d'une habitation n'a pas plus d'effet que ne peut en avoir une installation sur un toit. De même, s'agissant des postes de transformation. On en trouve très souvent à proximité d'habitations. C'est d'ailleurs par exemple le cas traverse du Silence.</p> <p>S'agissant de l'absence d'enjeux en termes de champs électromagnétiques cela a été présenté dans l'étude d'impact et dans la réponse à la MRAE. En l'état, il est considéré que l'impact du projet de parc photovoltaïque en termes de champs électromagnétiques est considéré comme nul.</p> <p>S'agissant de l'aspect paysager, il a été étudié dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et complété au regard des questions de la MRAE. En l'état, il est considéré que l'impact du projet de parc photovoltaïque en terme paysager est faible, celui-ci étant très peu visible, si ce n'est des riverains du haut de la traverse des Lombards. Toutefois à cet égard, il est à noter que la majorité des ouvertures principales des maisons riveraines du projet n'est pas orientée vers le projet situé au nord-ouest, mais plutôt vers le sud-ouest ou le sud, cela en toute logique, afin d'être abritée du</p>

		enjeux paysagers ».	<p>Mistral venant du Nord et des pluies venant de l'Est, ainsi que du site du projet lui-même lorsqu'il était exploité en carrière puis ISDI/ISDND.</p> <p>Enfin il est à noter que le projet a été présenté, notamment au moyen de photomontages, lors de la réunion publique d'information et de présentation du projet organisée par le maître d'ouvrage en 2019 et qu'il n'avait, à l'époque pas suscité de remarques particulières, ni par la suite d'ailleurs.</p>
carrière	Nuisances Sonores	<p>En phase chantier, les impacts sonores seront surtout caractérisés par le trafic de poids-lourds. Les engins de chantier nécessaires à la pose des longrines et au montage des différents éléments induisent aussi des impacts sonores. Il est prévu environ 80 poids-lourds étalés sur une période de 6 semaines, correspondant en moyenne à 2 à 3 rotations par jour.</p> <p>Nuisances sonores induites par la centrale photovoltaïque elle-même : les nuisances sonores pourront être causées par le fonctionnement des transformateurs, la ventilation des onduleurs et les postes de transformation.</p>	<p>Le bruit est inhérent à la réalisation d'un chantier. Il sera essentiellement lié en phase chantier à la livraison et mise en place des équipements sur site. En phase d'exploitation du parc PV, des engins bruyants seront très exceptionnellement présent sur site.</p> <p>L'accès au site se fera par la traverse de la Michèle et la piste intérieure du site. Un accès par la traverse des Lombards ayant été exclu pour limiter les nuisances des riverains. En tout état de cause le bruits phase chantier sera limité aux seuls jours et heures ouvrées et durant ces plages horaires sera intermittent.</p> <p>La centrale PV en phase exploitation est très peu bruyante et en tout état de cause, son fonctionnement sera conforme aux exigences réglementaires en matière de bruit et respectera les seuils d'émergence.</p>
	Autres Nuisances : -Poussières -Foudre -Champ électromagnétique et de principe précaution.	<p><b>Le soulèvement des poussières</b> et autres particules en suspension intervient principalement durant la période de chantier et sont à même de constituer une source de nuisances particulière pour les habitations voisines. On doit considérer la présence de plateformes de fractions solubles et de plateforme amiantée sur les sites visés par les travaux et sur le trajet même des engins.</p> <p><b>Foudre</b>, En période estivale, les centrales photovoltaïques au sol sont fréquemment atteintes par des éclairs de foudre et surtout leurs effets induits. Les dommages provoqués par un seul éclair peuvent se chiffrer en centaines de milliers d'euros lorsque des surtensions se propagent dans les modules, les onduleurs, les équipements de sécurité et même le réseau général. Les habitations à proximité immédiate de la centrale photovoltaïque sont parfois distantes de 15 mètres seulement des panneaux et/ou des postes de transformation. Plus de 32% des dégâts des panneaux solaires sont causés par la foudre, les décharges atmosphériques étant la première cause de dégradation (Institut sud-africain des ingénieurs électriques).</p> <p><b>Un champ électromagnétique</b> apparaît dès lors que des charges électriques sont en mouvement. Les champs électromagnétiques peuvent avoir des conséquences sur la santé et leurs effets à court terme sont avérés et peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• directs : échauffement des tissus biologiques, stimulation du système nerveux...</li> <li>• indirects : incendie ou explosion dus à une étincelle ou à un arc électrique, dysfonctionnement de dispositifs électroniques y compris les dispositifs médicaux actifs comme les pacemakers, projection d'objets métalliques...</li> </ul> <p>En termes de santé des populations, il conviendrait de rappeler que, pour certaines grandes problématiques de santé, le principe de précaution (entériné lors du Sommet de Rio en 1992) est censé faire foi.</p>	<p><b>Poussière</b> : Le chantier de construction du parc PV ne suppose pas la mise en œuvre d'opérations de terrassement sur le site. La poussière éventuelle sera essentiellement liée au déplacement des camions livrant les équipements ou intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du parc PV.</p> <p>Si un enjeu poussière se révélait effectivement, des techniques existent pour lutter contre ce trouble, notamment au moyen d'un arrosage des zones en cause.</p> <p>Enfin, il n'y a pas d'enjeu au regard des matériaux enfouis dans la décharge, lesquels ont été justement enfouis de façon demeurer durablement sous terre. L'implantation du Parc PV n'aura pas de conséquence sur cet enfouissement.</p> <p><b>Foudre</b> : Les panneaux photovoltaïques sont proches du sol et ne constituent pas des points frappés préférentiellement par la foudre. Les études réalisées par la branche photovoltaïque démontrent qu'une installation photovoltaïque n'augmente pas la probabilité de foudroiement du site ou de ses abords. En cas de foudroiement de l'installation, le courant de foudre sera dispersé par les moyens de protection prévus, sans risque d'effet pour l'extérieur de la centrale.</p> <p>Le parc PV est une installation répondant à des normes de constructions et d'exploitation précises incluant la prise en compte du risque de foudroiement de façon à le prémunir des effets préjudiciables d'une surtension.</p> <p>La protection du parc est ainsi assurée par une connexion à la terre via un réseau équipotentiel des éléments de l'installation photovoltaïque (onduleur, panneaux, ...) et l'installation de parafoudres. Ces dispositifs sont destinés à protéger les équipements électriques et électroniques contre les surtensions générées par la foudre en déviant les courants de surtension vers la prise de terre.</p> <p>Il n'est pas prévu l'installation de paratonnerres sur le site.</p> <p><b>Champ électromagnétique</b> : un complément de réponse a été apporté dans les réponses aux questionnements de la MRAE sur le sujet, lequel conclu à l'absence d'enjeu et d'impact pour les riverains, les champs étant inférieurs aux seuils de précaution en matière de protection de la santé.</p>

B	Milieu naturel faune et flore	<p>Ce sont donc ces milieux remarquables ou ces espèces à fortes valeurs patrimoniales qui seront déterminantes dans la décision de préserver ou non un site. C'est précisément ce qui a été décidé le 21 Juin 1991, par jugement du Tribunal Administratif, et qui a conduit à la réhabilitation de l'ancienne carrière des Accates. Ceci pour préserver les importantes populations de <i>Teucrium pseudochamaepitys</i> et <i>Helianthemum lavandulaefolium</i>.</p>	<p>Les inventaires de terrain réalisés entre les mois de septembre 2018 et juin 2019 ont permis d'identifier 125 taxons de flore au niveau de la zone d'étude rapprochée. Une seule espèce à enjeu de conservation a été observée. Il s'agit de la Germandrée à allure de Pin (<i>Teucrium pseudochamaepitys</i>). L'Hélianthème à feuilles de lavande (<i>Helianthemum lavandulaefolium</i>) n'a pas été observée.</p> <p>La Germandrée à allure de pin n'est pas présente dans l'emprise du projet ni au niveau de l'implantation des panneaux. Elle a été contactée en périphérie du site à proximité de la clôture à l'est du projet. Cela est conforme au plan de localisation présenté dans la fiche silène Florede 11/2020 consacrée à la Germandrée à allure de Pin (ci-jointe).</p> <p>Il est par ailleurs à noter sur ce point que par email en date du 10/11/2020 un avis complémentaire de Madame Sylvia LOCHON-MENSEAU Conservatrice au Conservatoire Botanique National Méditerranéen a été adressé à Mr DUTTI pour tempérer l'avis initial rendu dans le cadre de l'enquête publique :</p> <p>« Après avoir échangé sur le projet avec M. Dutti, le Conservatoire Botanique National Méditerranéen qui connaît bien le secteur, constate la prise en compte de cette espèce protégée dans les aménagements.</p> <p>En effet, dans la mesure où le projet se concentre sur les zones de carrière remblayée sans végétation d'une part, et que d'autre part, le remplacement des clôtures sera fait en prenant toutes les précautions nécessaires au maintien des individus de <i>Teucrium pseudochamaepitys</i>, le projet ne semble pas détruire les pieds de <i>Teucrium pseudochamaepitys</i>.</p> <p>Le CBNMed a alerté lors de l'enquête publique afin que l'espèce <i>Teucrium pseudochamaepitys</i> soit bien prise en compte dans le projet d'aménagement et afin d'éviter des impacts sur cette espèce rarissime.</p> <p>Le projet sera compatible avec le maintien de l'espèce sur le site, du moment que l'entreprise s'engage à repérer et baliser tous les pieds de <i>Teucrium pseudochamaepitys</i> lors des travaux de remplacement des clôtures pour assurer la préservation de l'espèce.</p> <p>Il sera nécessaire d'assurer un suivi de chantier vis à vis des plantes à préserver et de bien informer tous les conducteurs d'engins de chantier de la présence de l'espèce sur le site par des outils de communication appropriés (pancartes avec fiches de reconnaissance de l'espèce, mises en défends des secteurs où l'espèce est présente).</p> <p>Le conservatoire botanique a réalisé des fiches de reconnaissance de cette espèce et les tient à disposition. » (cf. email joint).</p>
3.1	Flore - Effets du débroussaillage - Cessation de l'activité de la carrière	<p><b>La Germandrée faux petit pin</b> (<i>Teucrium pseudochamaepitys</i>) : c'est une espèce extrêmement rare et localisée en France. Classée « En danger » sur la liste rouge des espèces menacées en France par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). - sur la liste rouge de la flore vasculaire de France métropolitaine. - Inscrite sur l'Arrêté du 20/01/1982 (version en vigueur au 15/10/2020) fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.</p>	<p>La surface de décapage représente 18 460 m<sup>2</sup> soit 1,8 ha. Comme indiqué dans la réponse à l'avis de la MRAE, 209 m<sup>2</sup> de Garrigues calcicoles à chênes kermès et Romarin seront impactés par le décapage soit 1,1% des zones impactées par le décapage. De plus aucun pied de Germandrée faux petit-pin observé n'est présent dans la zone de décapage. Elle ne subit donc pas d'impact.</p> <p>La fiche action n°4 du programme d'actions proposé par le Plan Régional d'Action concernant la Germandrée faux petit-pin précise que :</p> <p>« Les actions de débroussaillage et de gestion de Défense de la Forêt Contre les Incendies</p>

		<p>Inscrite sur la liste hiérarchisée d'espèces pour la conservation en France. Espèces prioritaires pour l'action publique. Elle est présente aux abords immédiats du site (juste derrière la clôture est), sur une mosaïque de milieux caractéristiques provençaux et en compagnie de 4 autres espèces également protégées. Le bataillon des marins pompiers de la Ville de Marseille recommande de « S'assurer de limiter le risque lié au feu de forêt en assurant un débroussaillage de la totalité de l'emprise jusqu'à 20 mètres autour de la clôture ainsi qu'un décapage sur une distance de 50 mètres autour des installations à risque d'incendie. » En admettant que le scénario 1 soit retenu et que la centrale photovoltaïque soit construite, l'autorité locale en matière de lutte contre les incendies demande donc de détruire purement et simplement des espèces de plantes protégées et des habitats remarquables. Dans le cadre de ce projet, les marins pompiers de la Ville de Marseille définissent le décapage comme « l'élimination de toutes végétations autour des installations à risque incendie à savoir les postes de transformations et de livraison. ».</p>	<p>(DFCI) ne sont pas antagonistes avec la conservation de <i>T. pseudochamaepitys</i> mais doivent être réalisées en respectant le cycle biologique de l'espèce :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- intervention en hiver (octobre-février)</li> <li>- élimination de la végétation concurrente par débroussaillage, en veillant à la compatibilité de l'action avec l'ensemble des enjeux écologiques du site.</li> <li>- avec des outils ne modifiant pas l'intégrité du sol. »</li> </ul> <p>Ces mesures ont été énoncées au sein de l'étude d'impact dans la mesure de réduction « R9 Précautions pour le débroussaillage ».</p> <p>L'habitat de Garrigue à Chêne kermès, à enjeu modéré, est concerné à hauteur de 9,6% soit environ 13 ha par le débroussaillage. Au vu des mesures de réduction mises en place pour le débroussaillage « R9 Précautions pour le débroussaillage », l'impact du débroussaillage est jugé négligeable.</p> <p>De plus dans le cadre des préconisations techniques du débroussaillage, la surface d'habitat de garrigue concernée (9,6%) sera préservée sous forme d'îlots, et les zones débroussaillées seront favorables à une diversité floristique de l'habitat.</p>
3.2	<p>Faune</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection de l'aire de chasse de l'aigle de Bonelli.</li> <li>- Présence du lézard ocellé</li> </ul>	<p>L'Aigle de Bonelli (<i>Aquila fasciata</i>) : L'espèce est encore aujourd'hui classée « En Danger » selon la liste rouge nationale de l'UICN. Son état de conservation très précaire fait l'un des rapaces les plus menacés de France. « Il est à noter que la zone d'étude est localisée au sein d'un domaine vital recensée au titre du Plan National d'Action de l'Aigle de Bonelli (<i>Aquila fasciata</i>). L'aire d'étude peut potentiellement, et de façon relativement limitée, être utilisée comme zone de chasse notamment au niveau des garrigues calcicoles situées en périphérie (trois photos présente l'aigle de Bonelli en vol).</p> <p>Le Lézard ocellé bénéficie de plusieurs statuts de protection. Dont au niveau européen, l'espèce est inscrite à l'Annexe II de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage, à l'échelle nationale, l'espèce est protégée sur l'ensemble du territoire. Il figure également sur la Liste rouge des reptiles de France métropolitaine comme « Vulnérable, ainsi que sur la Liste rouge des amphibiens et reptiles de PACA. La Mission Régionale d'Autorité Environnementales adresse en ces termes aux rédacteurs de l'étude d'impact, à la page 11 de son avis en date du 10/04/2020 « La description des inventaires ne présente pas la méthodologie d'expertise utilisée. Dans le cas présent, la pression exercée ne permet pas de conclure à l'absence de certaines espèces, comme le Lézard ocellé, au vu des habitats en présence. L'absence du Lézard ocellé malgré la pose de plaques refuges ne paraît pas suffisante pour éliminer la possibilité de présence de cette espèce protégée très patrimoniale, bénéficiant d'un plan d'action... Bien que la détection du Lézard ocellé soit assez difficile, la méthodologie aurait dû être précisée et/ou renforcée (au moins 3 passages en Mai). » L'auteur présente « la photo d'un Lézard ocellé (<i>Timon (epidius)</i>) adulte, caché dans le recoin de mon portillon. Cette photo a été prise le 30/04/2020. La donnée est d'ailleurs répertoriée et disponible sur la</p>	<p><b>Aigle de Bonelli</b> La recherche bibliographique réalisée sur la base de données Silène Faune et la base de données Faune-paca, au 24 juillet 2019, n'a pas mis en évidence la présence de l'Aigle de Bonelli sur la zone d'étude élargie (tampon de 2 km). Des points d'observations de 20 minutes de l'avifaune ont été réalisés à plusieurs reprises et répartis sur la totalité de la zone d'étude rapprochée. Ces derniers visaient notamment à l'observation des rapaces en particulier lors des après-midis chauds. Les points d'observations ont été réalisés durant un cycle biologique complet. Le domaine vital de l'Aigle de Bonelli intersecte l'aire d'étude immédiate. La superficie directement concernée par le projet est de 3,3 ha sur les 75 777 ha de ce domaine vital soit 0,004%. Ainsi l'impact sur le domaine vital est négligeable.</p> <p><b>Lézard ocellé</b> La recherche bibliographique réalisée sur la base de données Silène Faune et la base de données Faune-paca, au 24 juillet 2019, recense en 2013 (date de la dernière observation) la présence du Lézard ocellé à environ 1,9 km de la zone d'étude immédiate. Le Lézard ocellé n'était attendu qu'en bordure de la zone d'étude rapprochée, où se trouvaient des zones de garrigues. Les prospections ont eu lieu à l'aide de taules ondulées mais également de jumelles, le tout durant deux sessions d'une demi-journée. Enfin, considérant que la présence du Lézard ocellé est potentiel au niveau des garrigues en limite du site, des mesures de réductions ont été prises pour permettre d'éviter tout impact sur l'espèce notamment par la mise en place de gîtes (mesure R5 dans l'EI) et dans le cadre du débroussaillage (Cf. réponse à l'avis de la MRAE paragraphe 4.2.1).</p> <p>La méthodologie a été précisée dès le dépôt de l'étude d'impact au chapitre 7 de celle-ci.</p> <p>Selon les indications fournies par l'observateur dans ses mails du 30 avril 2020 et 6 juillet 2020, l'observation de la présence de l'Aigle de Bonelli a été faite le 5 juillet 2020 et celle de la présence du Lézard ocellé a été faite le 30 avril 2020. Ces observations n'ont pu être intégrées à l'étude d'impact car le permis de construire a été déposé le 9 janvier 2020. Enfin, une réponse a été transmise à l'observateur, suite à ces 2 mails, le 6 juillet 2020, le remerciant de nous avoir fait part de ces éléments intéressants. Nous l'avons informé</p>

Arrêté Préfectoral du 9 septembre 2020 portant ouverture et organisation de l'enquête.

Références des documents	
	base de données »
	que nous ne pouvions les intégrer à l'étude d'impact vu qu'elle avait été déposée en début d'année. Mais que ces enjeux avaient bien été pris en compte, notamment vu les différents zonages et milieux en présence.

Novembre 2020

12



**De :** Sylvia LOCHON-MENSEAU <s.lochon-menseau@cbnmed.fr>

**Envoyé :** mardi 10 novembre 2020 23:02

**À :** patrick.dutti@live.fr <patrick.dutti@live.fr>

**Cc :** 'Mathias Pires' <m.pires@cbnmed.fr>

**Objet :** Teucrium pseudochamaepitys

L'enquête publique étant terminée, voici un avis complémentaire adressé à Mr DUTTI [patrick.dutti@live.fr](mailto:patrick.dutti@live.fr) :

Après avoir échangé sur le projet avec M. Dutti, le Conservatoire Botanique National Méditerranéen qui connaît bien le secteur, constate la prise en compte de cette espèce protégée dans les aménagements.

En effet, dans la mesure où le projet se concentre sur les zones de carrière remblayée sans végétation d'une part, et que d'autre part, le remplacement des clôtures sera fait en prenant toutes les précautions nécessaires au maintien des individus de Teucrium pseudochamaepitys, le projet ne semble pas détruire les pieds de Teucrium pseudochamaepitys. Le CBNMed a alerté lors de l'enquête publique afin que l'espèce Teucrium pseudochamaepitys soit bien prise en compte dans le projet d'aménagement et afin d'éviter des impacts sur cette espèce rarissime.

Le projet sera compatible avec le maintien de l'espèce sur le site, **du moment que l'entreprise s'engage à repérer et baliser tous les pieds de Teucrium pseudochamaepitys lors des travaux de remplacement des clôtures** pour assurer la préservation de l'espèce. Il sera nécessaire d'assurer un suivi de chantier vis à vis des plantes à préserver et **de bien informer tous les conducteurs d'engins de chantier de la présence de l'espèce sur le site par des outils de communication appropriés (pancartes avec fiches de reconnaissance de l'espèce, mises en défends des secteurs où l'espèce est présente)**

Le conservatoire botanique a réalisé des fiches de reconnaissance de cette espèce et les tient à disposition.

Sylvia LOCHON-MENSEAU



Conservatoire Botanique National Méditerranéen  
Conservatrice  
Tél : 04 94 16 61 48 / 06 76 84 69 43

**Observation du commissaire enquêteur :**

Document daté du 10/11/2020, soit après la clôture de l'enquête, mais qui est adressé au Maître d'ouvrage en appui de ses réponses.



**III - Courrier du commissaire enquêteur au Maitre d'ouvrage**

**S. SOLAGES**

**Les Cyclades 34 Bd. Du Redon**

**2 Allée de la Désirée**

**13 009 Marseille**

**SAS MARSEILLE SOLEIL**

**71 Traverse de la Michèle**

**13015 MARSEILLE**

**Marseille le 5 novembre 2020**

**Objet** : Enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée par la société SAS Marseille Soleil pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Marseille.

**Remise du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique au Maitre d'ouvrage**

**Madame la Directrice Générale,**

L'Enquête publique relative à la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Marseille, traverse de La Michèle / Boulevard Lombard - 13015 Marseille, s'est terminée le 02 novembre 2020.

En conséquence conformément à l'Article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020, je vous remets ci-joint le procès verbal de synthèse de l'enquête.

Conformément à l'arrêté sus-indiqué j'attends de votre part une réponse sous les quinze jours qui suivent.

Dans cette attente je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Générale, l'expression de ma parfaite considération.

**Le commissaire  
enquêteur**

**S. SOLAGES**

**IV- Courrier pour réponses du Maitre d'ouvrage au commissaire enquêteur**

**SAS MARSEILLE SOLEIL**

Campagne La Michèle  
71 Traverse De La Michèle  
13015 MARSEILLE

Serge SOLAGES  
Les Cyclades, 34 Bd du Redon  
2 Allée de la Désirée  
13009 Marseille

*A l'attention de Monsieur Serge SOULAGES commissaire enquêteur.*

**Marseille, le 17 Novembre 2020.**

Objet : Complément d'information au procès-verbal synthétique de l'enquête.  
Finalisation de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque. Dossier N°E20000051/13

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

En réponse à la remise de votre procès-verbal synthétique, nous vous prions de bien vouloir trouver notre dossier de réponse à l'enquête publique.

Nous restons évidemment à votre disposition pour toute demande complémentaire d'information.

*Patrick et Juliette DUTTI*

Pièce jointe : Dossier de réponse à l'enquête publique